

Motion Antoinette Badoud

M 1012.07

Loi sur la prostitution

Motion Pierre Mauron / Xavier Ganioz

M 1016.07

**Loi cantonale sur l'exercice de la prostitution,
l'interdiction de toute forme de prostitution forcée
et l'aide aux victimes de ces actes**

Résumé des motions

1. Par motion déposée et développée le 8 mai 2007 (*BGC*, juin 2007, p. 869), la députée Antoinette Badoud demande l'élaboration d'une loi sur la prostitution. Cette loi doit viser à assurer un meilleur contrôle des activités liées à la prostitution, mais également à garantir aux personnes concernées une meilleure protection sociale et des mesures de prévention sanitaire efficaces. La motion énonce certains éléments qui devraient être pris en compte dans le projet de loi : prévention des activités clandestines, prévention et répression des abus, protection sociale des personnes concernées, prévention et protection sanitaire de ces personnes et collaboration avec des organisations existantes.
2. Dans leur motion, déposée et développée les 10 et 15 mai 2007 (*BGC* p. 613), les députés Pierre Mauron et Xavier Ganioz constatent pour leur part qu'il n'existe pas, dans le canton de Fribourg, de réglementation générale permettant de contrôler de manière satisfaisante l'exercice de la prostitution. Cette situation a des répercussions négatives pour les personnes qui se prostituent, mais également pour d'autres membres de la société. Ils demandent par conséquent l'élaboration d'un projet de loi cantonale sur l'exercice de la prostitution, l'interdiction de toute forme de prostitution forcée et l'aide aux victimes de ces actes. Dans l'optique des députés Pierre Mauron et Xavier Ganioz, la nouvelle loi devrait viser trois objectifs : garantir la liberté de chaque être humain de disposer librement de son corps sans aucune contrainte, assurer la protection des personnes prostituées et préserver la population des nuisances induites par la prostitution sous toute ses formes.

Réponse du Conseil d'Etat

Les demandes formulées dans les motions Antoinette Badoud et Pierre Mauron/Xavier Ganioz se recoupent ; ces motions sont donc traitées ensemble dans la présente réponse.

1. Comme l'ont relevé à juste titre les auteurs des deux motions, le canton de Fribourg ne dispose actuellement pas d'une législation spécifique réglant l'exercice de la prostitution.

Plusieurs dispositions abordent cependant certains aspects de la question. Ainsi, l'article 33 de la loi sur l'exercice du commerce prescrit que « les communes peuvent édicter des dispositions concernant les lieux, les heures et les modes d'exercice de la prostitution, dans le but de lutter contre ses manifestations secondaires fâcheuses ». Sur cette base, la ville de Fribourg s'est dotée, en 1986, d'un règlement sur la prostitution de rue en ville de Fribourg.

Par ailleurs, l'article 34 de la même loi sur l'exercice du commerce prescrit que la « Police cantonale contrôle, dans le milieu de la prostitution, l'application des dispositions

concernant le séjour et l'établissement des étrangers. Elle a à cet effet en tout temps accès aux lieux ou locaux où la prostitution est exercée ». Les modalités des visites domiciliaires en cas de prostitution sont fixées à l'article 37 du règlement sur l'exercice du commerce.

Enfin, la loi sur les établissements publics et la danse habilite la Police cantonale à « inspecter en tout temps les établissements publics et leurs dépendances. Toutefois l'inspection des appartements et des chambres de l'exploitant, du personnel et des hôtes ne peut s'exercer que conformément aux dispositions du code de procédure pénale » (art. 7 al. 3).

C'est sur la base de ces dispositions que la Police cantonale procède régulièrement à des contrôles dans le milieu de la prostitution, en particulier dans les clubs privés et les salons de massage.

2. Le Conseil d'Etat constate, à l'instar des députés Pierre Mauron et Xavier Ganioz, que le phénomène de la prostitution a pris de l'ampleur ces dernières années, accentuant les problèmes humains et sociaux inhérents à l'exercice de cette activité. Il partage le souci des auteurs des deux motions d'assurer un meilleur contrôle de l'exercice de la prostitution, dans l'intérêt des personnes qui se prostituent, mais également dans celui de la population. Il a du reste déjà institué un groupe de travail chargé de mettre en place un mécanisme de coopération contre la traite des êtres humains, en réponse à la question 3041.07 Xavier Ganioz (Traite des êtres humains à Fribourg : protéger les victimes – poursuivre les criminels).
3. Le thème de la prostitution ne doit cependant pas être abordé d'une manière unilatérale. Les différents contextes dans lesquels peut être exercée cette activité appellent des solutions différenciées. Par exemple, les problèmes liés à l'exercice de la prostitution dans les lieux publics et dans la rue ne sont pas les mêmes que ceux qui découlent de son exercice dans les salons de massage et autres clubs privés ; la prostitution volontaire est admise, même si on admet qu'elle doit être soumise à certaines règles, alors que la prostitution forcée n'est évidemment pas admissible ; la situation des personnes qui se prostituent n'est pas la même selon qu'elles disposent d'une autorisation de séjour valable ou non ; etc.

La prostitution est un sujet complexe qui requiert une approche globale. Il est important de bien cerner tous les besoins afin d'y répondre d'une manière adaptée et efficace.

Dès lors, le Conseil d'Etat est d'avis que la simple adoption d'une loi spécifique ne sera pas suffisante pour régler l'ensemble des problèmes qui se posent. Il lui paraît au contraire indispensable d'établir un concept et un plan d'action, comprenant différentes mesures, d'ordre juridique et pratique, qui devront concrètement améliorer le statut des personnes qui se prostituent, tout en tenant compte des autres intérêts en présence.

Les mesures à prendre devront notamment viser à une amélioration des conditions de travail des personnes qui se prostituent, des conditions sanitaires dans lesquelles elles doivent exercer leur profession et de la protection sociale des plus démunies d'entre elles. Les personnes qui se prostituent, en particulier les personnes les plus vulnérables, doivent être protégées contre les multiples abus dont elles peuvent être victimes. Des mesures doivent également être prises pour permettre un meilleur contrôle du milieu de la prostitution et l'éradication de toute forme de prostitution forcée. Finalement, la population doit également être préservée des nuisances induites par l'exercice de la prostitution.

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'adoption d'une loi sur la prostitution est une mesure nécessaire et importante, qui permettra d'ancrer juridiquement le plan d'action qu'il prévoit de faire élaborer dans le domaine de la prostitution. Il vous propose par conséquent d'accepter les motions Antoinette Badoud et Pierre Mauron/Xavier Ganioz.

Fribourg, le 8 octobre 2007